

préliminaire du même code, l'action publique sera prescrite après cinq ans si, comme en l'espèce, l'infraction constitue un délit.

Conformément à l'article 2262*bis*, paragraphe 2, du Code civil, « toute action en réparation d'un dommage fondée sur une responsabilité extracontractuelle se prescrit par cinq ans à partir du jour qui suit celui où la personne lésée a eu connaissance du dommage ou de son aggravation et de l'identité de la personne responsable ».

Les faits datent du 10 août 2004. Madame D. H. a eu connaissance de son dommage et de la personne à laquelle la responsabilité pouvait en être imputée le jour même.

Le délai de prescription de l'action civile venait à échéance le 11 août 2009. L'action publique s'est éteinte par l'arrêt rendu le 17 mars 2008 par la cour d'appel. Le pourvoi introduit à l'encontre de cette décision a été rejeté le 28 mars 2008. Le délai de prescription de l'action civile n'a pu être prolongé en raison d'une cause de suspension ou d'interruption du délai de prescription de l'action publique.

Les paiements à la date desquels l'A.N.M.C. a été subrogée dans les droits de son assurée ont été effectués entre le 10 août 2004 et le 15 octobre 2004.

L'A.N.M.C., exerçant le droit de son assurée, devait agir avant le 11 août 2009. La constitution de partie civile de Madame D. H. le 24 avril 2007 n'a pu interrompre la prescription de l'action de l'A.N.M.C. dès lors que la subrogation a été effectuée antérieurement cette date.

La requête en constitution de partie civile sur le pied de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale déposée le 30 mai 2012 l'a, par conséquent, été tardivement.

La demande est prescrite.

Dispositif conforme aux motifs.

Siég. : Mme **Foxhal**. Greffier : M. **Prudhomme**.
Plaid. : M^{es} **A. Barbagallo** (*loco V. Delfosse*) et **P. Rodeyns**.

J.L.M.B. 14/162

Observations

Les tribulations du calcul de la prescription de l'action civile née d'une infraction, en cas de subrogation...

Le jugement annoté traite de l'étendue des droits de l'assureur maladie invalidité (ici A.N.M.C.) lorsqu'il agit, en qualité de subrogé, à l'égard du débiteur de son assuré.

En effet, l'article 136, paragraphe 2, alinéa 4, de la loi coordonnée du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnité instaure, en faveur de l'organisme assureur, une action quasi subrogatoire¹.

En vertu de cette disposition légale, l'assureur AMI ayant payé les prestations AMI à son assuré social est automatiquement subrogé dans les droits et obligations de son assuré.

¹ L'article 136, paragraphe 2, alinéa 4, de la loi du 14 juillet 1994 relative à l'assurance obligatoire soins de santé et indemnités dispose : « L'organisme assureur est subrogé de plein droit au bénéficiaire ; cette subrogation vaut, à concurrence du montant des prestations octroyées, pour la totalité des sommes qui sont dues en vertu d'une législation belge, d'une législation étrangère ou du droit commun et qui réparent partiellement ou totalement le dommage visé à l'alinéa 1^{er}. ».

Par la subrogation légale prévue à l'article 1251 du Code civil, la créance passe au subrogé à concurrence du montant qu'il a payé².

Le subrogé acquiert tous les droits, actions, moyens de procédure et moyens d'exécution du subrogeant envers le débiteur, mais il doit également supporter toutes les exceptions que le débiteur avait contre le subrogeant, y compris les exceptions personnelles, la compensation et la prescription³.

Dans ces conditions, l'on peut s'étonner de la décision du tribunal de ne pas faire bénéficier l'A.N.M.C. de l'acte interruptif de prescription accompli par son assuré – en l'espèce une constitution de partie civile – alors pourtant qu'en tant que créancier subrogé, l'organisme assureur est substitué dans tous les droits et actions du créancier originaire.

Cette décision reflète pourtant la jurisprudence majoritaire en la matière, et notamment celle de la Cour de cassation, citée par le tribunal correctionnel, suivant laquelle « *le débiteur peut opposer au subrogé tous les moyens et exceptions qu'il aurait pu faire valoir à l'encontre de l'assuré mais le transfert des droits et actions de la victime au bénéficiaire du subrogé s'effectue à la date du paiement des prestations. Les droits et obligations qui naissent après la subrogation ne profitent pas à l'organisme assureur* »⁴.

Dans un arrêt du 16 décembre 2004, la Cour de cassation a confirmé sa jurisprudence, enseignant que « *l'interruption de la prescription par celui qui se fait subroger dans ses droits n'a lieu au profit du subrogé que si elle est antérieure et non postérieure à la subrogation* »⁵.

Cette solution peut paraître logique dès l'instant où le subrogé n'exerce pas des droits personnels mais les droits du subrogeant acquis par la subrogation, avec tous leurs attributs tels qu'ils existent au moment de la subrogation⁶.

Cette logique a pourtant été mise à mal par la Cour de cassation elle-même, dans un arrêt prononcé le 14 avril 2010, relatif au recours subrogatoire de l'assureur-loi fondé sur l'article 47 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail. À cette occasion, la Cour a estimé que « *lorsqu'un assureur-loi demande à la juridiction répressive de condamner le tiers responsable du dommage pour lequel des prestations ont été accordées, à lui rembourser le montant de celles-ci, il n'exerce pas une action civile distincte de celle de la victime mais, par une demande distincte, l'action même de la victime, à laquelle il est subrogé de plein droit en application de l'article 47 précité. Dès lors qu'il constate que le préjudicié subrogeant s'est régulièrement constitué partie civile avant l'extinction de l'action publique, l'arrêt attaqué décide légalement de recevoir la demande du subrogé intervenu après la prescription de ladite action* »⁷. Dans cet arrêt, la Cour s'écarte de la règle qu'elle appliquait jusqu'alors et qui consistait à se placer au moment de la subrogation (c'est-à-dire au moment du paiement des indemnités par l'assureur à son assuré) pour déterminer s'il y a lieu de tenir compte, en faveur du subrogé, d'un acte interruptif de prescription accompli par le subrogeant.

² Cass., 6 juin 1994, *Pas.*, 1994, p. 287.

³ C. trav. Bruxelles, 29 janvier 2014, *J.T.T.*, 2014, p. 258.

⁴ Cass., 21 mars 1991, *Pas.*, 1991, I, p. 68, cité par J.-P. JANSSENS et N. MALMENDIER, « Article 76quater, paragraphe 2, de la loi du 9 août 1963 - Interdiction de cumul et droit de subrogation », *R.D.S.*, 1994, p. 136.

⁵ Cass., 16 décembre 2004, *Arr. cass.*, 2004, p. 2054 ; *Pas.*, 2004, p. 2014 ; *R.A.B.G.*, 2005, p. 820, note R. VERBEKE ; *R.A.B.G.*, 2005, p. 1099.

⁶ Mons, 11 juin 2009, *C.R.A.*, 2010, p. 154.

⁷ Cass., 14 avril 2010, *Pas.*, 2010, p. 1146 ; *R.W.*, 2012-2013, p. 12 ; *Bull. ass.*, 2010, p. 287, note F. HERPOEL.

Le jugement commenté reste fidèle à la conception traditionnelle suivant laquelle « *les droits et obligations qui naissent après la subrogation ne profitent pas à l'organisme assureur* ». Le tribunal a ainsi jugé qu'en se constituant partie civile le 30 mai 2012, alors que le délai de prescription de l'action civile venait à échéance le 11 août 2009 et que la constitution de partie civile de l'assuré (le 24 avril 2007) était antérieure à ses paiements (entre août et octobre 2004), l'A.N.M.C. a agi tardivement. Elle aurait dû agir avant le 11 août 2009 et n'a pu bénéficier de l'acte interruptif de prescription intervenu après la subrogation. Dans cette optique, la prescription du recours subrogatoire de l'assureur AMI est donc *clichée*, au jour de son paiement, sur celle de l'action du subrogeant à l'égard du tiers responsable. À compter de ce jour, en revanche, la question de la prescription de son recours se détache définitivement de l'attitude du subrogeant. Seul l'assureur demeure en mesure d'interrompre cette prescription. Il doit donc nécessairement s'inquiéter de cette problématique au moment de son paiement.

Si l'on suit l'enseignement de l'arrêt de la Cour de cassation du 14 avril 2010, la réponse aurait été tout autre : le subrogeant s'étant régulièrement constitué partie civile avant l'extinction de l'action publique, le tribunal n'aurait pu constater la prescription de l'action civile. En effet, la constitution de partie civile du 24 avril 2007 ayant valablement interrompu la prescription, celle-ci n'aurait recommencé à courir qu'à la clôture de l'instance⁸, soit le 28 mars 2008, date du rejet de pourvoi en cassation. La requête sur le pied de l'article 4 du titre préliminaire du Code de procédure pénale déposée le 30 mai 2012 interrompant valablement la prescription⁹, le tribunal aurait dû examiner le fondement de la demande portée devant lui par l'A.N.M.C.

Il n'y a, à notre estime, aucune raison de réserver un sort différent aux recours subrogatoires organisés en faveur de l'AMI et de l'assureur-loi. Si l'on accepte cette prémisse, tous les cas de (quasi) subrogation doivent recevoir la même solution, telle que dégagée par la Cour de cassation à l'occasion de son arrêt du 14 avril 2010.

Pierre MONVILLE

Assistant U.Lg.

Avocat au barreau de Bruxelles

Catherine LOTHAIRE

Avocat au barreau de Bruxelles

Tribunal correctionnel de Mons (chambre du conseil)

17 janvier 2014

**Vol – Vol entre époux – Excuse absolutoire – Portée – Immunité pénale –
Chambre du conseil – Impossibilité de renvoi devant le juge du fond.**

L'article 462 du Code pénal accorde aux auteurs de vol au préjudice des proches y mentionnés une immunité personnelle et péremptoire contre les poursuites pénales, le juge pénal ne pouvant statuer ni sur la preuve du fait, ni sur la culpabilité du prévenu, ni sur l'action civile qui est de la compétence exclusive du juge civil. Cela implique que la chambre du conseil ne peut renvoyer l'inculpé devant le juge du fond.

(M.P. et consorts B. / D. D. P.)

⁸ Cass., 6 mai 2008, *Pas.* 2008, p. 1098 ; *T.M.R.*, 2009, p. 57 (La prescription de l'action civile ne court plus jusqu'à ce qu'une décision passée en force de chose jugée mette fin au litige).

⁹ M. FRANCHIMONT, A. JACOBS et A. MASSET, *Manuel de procédure pénale*, Larcier, 2012, p. 240.